

À propos de réassurance

C. Albinet

Volume 29, numéro 3, 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103418ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103418ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Albinet, C. (1961). À propos de réassurance. *Assurances*, 29(3), 141–149.
<https://doi.org/10.7202/1103418ar>

A propos de réassurance

par

C. ALBINET, Licencié en Droit

141

M. Charles Albinet a bien voulu nous communiquer le texte d'un cours sur la réassurance qu'il a donné aux agents de La Paix, Compagnie d'Assurances Générales du Canada. C'est avec plaisir que nous le reproduisons ici, tout en félicitant La Paix de la très heureuse initiative qu'elle a prise de mettre à la disposition de ses agents un enseignement qui, en se généralisant, rendra de grands services à la profession. — A.

~

Parmi toutes les techniques liées à celle de l'assurance proprement dite, la réassurance est sans aucun doute une des plus complexes et des plus intéressantes.

Se proposer d'examiner tous les aspects et toutes les nuances d'une technique aussi vaste est une entreprise qui dépasse le cadre d'un exposé succinct. Toutefois il ne semble pas trop ambitieux de vouloir résumer en quelques minutes les différentes méthodes par lesquelles une compagnie d'assurance peut réaliser l'objet de la réassurance, c'est-à-dire « s'assurer elle-même ». C'est le but que nous nous sommes fixé dans la présente causerie.

I — Historique

La réassurance a pris naissance avec l'assurance maritime lorsqu'il est apparu que certains risques étaient trop considérables pour être supportés par une seule compagnie. D'où sa forme initiale de réassurance facultative entre plusieurs compagnies qui décidaient de se partager un « gros risque » maritime.

142

Le développement des opérations d'assurance a par la suite entraîné la création d'organismes spécialisés qui sont, d'une part, les compagnies de réassurance proprement dites, d'autre part, les services de réassurance des compagnies d'assurance.

II — Définition

La réassurance est l'opération par laquelle une compagnie d'assurance s'assure à son tour, cette opération pouvant être obligatoire ou facultative.

1. La réassurance facultative

Il y a réassurance facultative lorsqu'une compagnie¹ propose à un réassureur de son choix une partie d'un risque qu'elle ne peut conserver en totalité, ce réassureur étant libre d'accepter ou de refuser la portion de risque qui lui est ainsi proposée.

Cette méthode impose pour chaque affaire l'accord du réassureur, ce qui entraîne des difficultés de gestion assez considérables.

2. La réassurance obligatoire

Il y a réassurance obligatoire lorsqu'une compagnie s'engage à céder obligatoirement à un réassureur une partie de tous les risques qu'elle est appelée à souscrire. Ce réassureur s'engage de son côté à accepter obligatoirement toutes les portions de risques qui lui sont ainsi cédées.

¹ Le mot est pris ici, comme par la suite, au sens d'assureur par opposition à réassureur.

III — Méthodes de réassurance

Selon le but qu'elle poursuit, la réassurance revêt deux formes distinctes: réassurance des sommes assurées ou réassurance des dommages.

1ère partie — La réassurance dite « des sommes assurées »

Dans cette première forme de réassurance, la compagnie détermine tout d'abord la partie du capital garanti qu'elle peut conserver pour son propre compte. Une telle réassurance s'effectue donc à partir du montant assuré par la police.

143

Deux méthodes essentielles peuvent être distinguées:

- La réassurance dite « Participation pure » ou « Quote Part », et
- La réassurance dite « Excédent de sommes ».

1. La réassurance dite « Participation pure »

C'est le système de réassurance le plus simple puisqu'il consiste à réassurer, suivant un pourcentage définitif et invariable, toutes les polices qui font l'objet du traité.

Exemple : Une compagnie décide de conserver pour son propre compte 20 pour cent de tous ses risques incendie. Elle réassure alors 80 pour cent de ses affaires auprès d'un ou plusieurs réassureurs:

- Primes souscrites \$1 million.
- Primes cédées en réassurance: 80 pour cent de 1 million soit: \$800,000.
- Sinistres encourus: \$400,000.
- Participation des réassureurs à ces sinistres: 80 pour cent de \$400,000. soit \$320,000.

Les réassureurs sont donc toujours intéressés dans la même proportion, (80 pour cent dans l'exemple choisi), aussi bien pour les primes que pour les sinistres, et cela à partir du premier cent de prime et du premier cent de sinistre.

Ce système, qui assure une parfaite association d'intérêts entre la compagnie et ses réassureurs, nécessite peu de gestion.

Il suffit à la compagnie de calculer, à la fin d'un exercice déterminé, la part de ses réassureurs tant pour les primes que pour les sinistres, suivant la proportion fixée au traité.

2. *La réassurance dite « Excédent de sommes »*

a) *Plein de conservation*

Ce système de réassurance fait intervenir la notion de plein.

144 Le plein est le montant que la compagnie décide de conserver pour son propre compte.

Ce montant varie en fonction de la qualité des risques, d'où la nécessité pour la compagnie de disposer d'un tableau de pleins fixant les limites de sa conservation par grandes classes de risques.

Le plein constitue la conservation de la compagnie, qui doit alors céder aux réassureurs l'excédent de risque qu'elle ne peut elle-même conserver.

Le plein ainsi défini est appelé plein de conservation de la compagnie.

b) *Plein de souscription*

Pour une classe de risques déterminée, la compagnie estime qu'elle peut conserver \$10,000. pour son propre compte, mais elle désirerait souscrire des polices garantissant jusqu'à \$50,000. Il lui faut alors négocier un traité d'excédent comportant 4 pleins de réassurance de \$10,000. afin de bénéficier, pour cette classe de risques, d'un plein de souscription de \$50,000., soit :

son plein de conservation: \$10,000.

+ 4 pleins de réassurance : \$40,000. (4 fois \$10,000.)

Il convient de souligner à ce sujet:

1. que le nombre de pleins de réassurance (4 dans l'exemple choisi) est fixé une fois pour toutes lors de la conclusion du traité.

2. que le plein de conservation de la compagnie ne doit jamais être inférieur au plein de réassurance (\$10,000. dans l'exemple choisi), afin que compagnie et réassureurs — ayant chacun 1 plein — se trouvent intéressés dans la même proportion sur un risque déterminé.
3. qu'un même réassureur peut prendre 1 ou plusieurs pleins dans un traité d'excédent.

c) *Exemples*

145

Supposons que, pour une classe de risques déterminée, le plein de conservation de l'assureur soit de \$10,000. et que le taux de prime soit 1 pour cent.

Le plein de réassurance — qui ne peut être supérieur au plein de conservation — est également de \$10,000.

S'il s'agit d'un traité d'excédent comportant 4 pleins de réassurance, le plein de souscription est donc de \$50,000. soit :

Plein de conservation de la compagnie: \$10,000.
 + 4 pleins de réassurance : \$40,000. (4 fois \$10,000.)

= *Plein de souscription* : \$50,000.

La compagnie peut donc souscrire un maximum de \$50,000. sur cette classe de risques.

Examinons maintenant dans le cadre de cet exemple le partage des capitaux assurés, des primes et des sinistres.

Partage des capitaux assurés

(Plein de souscription: \$50,000.)

	Capitaux Assurés	Conservation de la compagnie (1 plein)	Réassureurs Excédent (4 pleins)	Part de chaque Réassureur
Cas No I	\$ 8,000.	\$ 8,000.	Néant	Néant
Cas No II	10,000.	10,000.	Néant	Néant
Cas No III	20,000.	10,000.	\$10,000.	\$ 2,500.
			(soit 50% du risque)	
Cas No IV	50,000.	10,000.	\$40,000.	10,000.
			(soit 80% du risque)	

A S S U R A N C E S

	Partage des primes			Part de chaque Réassureur
	(Taux: 1 pour cent des capitaux assurés)			
	Primes	Compagnie	Réassureurs	
Cas No I	\$ 80	\$ 80	Néant	Néant
Cas No II	100	100	Néant	Néant
Cas No III	200	100	50%, soit \$100	\$ 25
Cas No IV	500	100	80%, soit \$400	100

146

	Partage des sinistres			Part de chaque Réassureur
	(Hypothèse d'un sinistre de \$4,000.)			
	Sinistres	Compagnie	Réassureurs	
Cas No I	\$4,000.	\$4,000.	Néant	Néant
Cas No II	4,000.	4,000.	Néant	Néant
Cas No III	4,000.	2,000.	50%, soit \$2,000.	\$500.
Cas No IV	4,000.	800.	80%, soit \$3,200.	800.

Pour un assureur, la réassurance Excédent présente deux avantages essentiels par rapport à la réassurance Quote part.

- elle augmente dans des proportions souvent considérables sa capacité de souscription, car un traité d'excédent peut comporter un grand nombre de pleins de réassurance.
- elle freine l'hémorragie de primes qui est un des inconvénients majeurs de la réassurance quote part. En effet, la réassurance excédent suppose une sélection dans la cession des risques, certains même étant conservés en totalité par la compagnie s'ils n'excèdent pas son plein de conservation.

Par contre ce système de réassurance entraîne une gestion assez lourde et nécessite l'intervention d'un personnel beaucoup plus spécialisé que lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'un traité de Participation pure.

2ème partie — La réassurance dite « des dommages »

Dans cette deuxième forme de réassurance, la compagnie se réassure non plus en fonction du capital garanti par la police, mais en fonction du sinistre qui peut frapper cette police.

Deux méthodes essentielles peuvent être distinguées: L'excédent de sinistres ou « *Excess of loss* » et l'arrêt de la perte ou « *Stop loss* ».

1. *La réassurance dite d' « Excess of loss »*

147

La compagnie raisonne sur un sinistre déterminé.

a) *Objet*

Compte tenu des polices qu'elle a en portefeuille et de l'importance de ses réserves, la compagnie estime, par exemple, qu'elle peut supporter pour son propre compte tous les sinistres ne dépassant pas \$20,000. Par contre, s'il survenait un ou plusieurs sinistres excédant \$20,000. (dont certains pourraient atteindre des sommes considérables), l'assureur risquerait de se trouver en difficulté financière. Il limitera donc à \$20,000. sa perte sur un sinistre déterminé en souscrivant un traité « *Excess of loss* ».

b) *Méthode*

Ce traité protégera la compagnie contre tout sinistre dépassant \$20,000. C'est ainsi qu'un traité de \$80,000. de couverture en excédent de \$20,000. garantira la compagnie pour la portion de dommages comprise entre \$20,000. et \$100,000. chaque fois que surviendra un sinistre de plus de \$20,000.

Le montant que la compagnie accepte de payer elle-même sur un sinistre déterminé (soit \$20,000. dans l'exemple choisi) est appelé « la priorité ».

La prime de réassurance versée par la compagnie pour obtenir cette protection consiste en une prime globale forfaitaire calculée sur son encaissement annuel dans la branche protégée par le traité.

Cette forme de réassurance, fréquente en assurance automobile, est utilisée lorsque la compagnie redoute qu'un seul ou plusieurs sinistres, particulièrement graves, ne viennent compromettre l'ensemble de ses résultats.

2. *La réassurance dite « Stop loss »*

L'assurance raisonne cette fois sur un ensemble de sinistres et non plus sur un sinistre déterminé.

148

a) *Objet*

Dans certaines branches d'assurance, le danger pour l'assureur se présente non pas sous la forme d'un seul sinistre particulièrement grave, mais sous la forme d'une multiplicité de sinistres venant affecter un exercice déterminé. C'est le cas notamment de l'assurance « grêle », liée à un phénomène naturel capricieux qui peut concentrer ses dommages sur une région déterminée sans toucher à la région voisine, éloignée seulement de quelques milles.

La compagnie doit alors se protéger contre une telle catastrophe au moyen d'un traité de réassurance « *Stop Loss* ».

b) *Méthode*

La compagnie désirant limiter sa perte globale sur l'ensemble des sinistres d'un exercice déterminé souscrira un traité par lequel le réassureur prendra à sa charge la partie de l'ensemble des sinistres, qui excèdera un certain pourcentage des primes de l'exercice.

Exemple — En supposant que ses frais généraux soit de l'ordre de 40 pour cent des primes, la compagnie raisonnera de la façon suivante: si, pour un exercice déterminé, nous voulons limiter notre perte éventuelle à 10 pour cent au plus des primes de l'exercice, nous devons conclure un traité « stop loss » par lequel le réassureur s'engagera à supporter, à la clôture de l'exercice, la portion de l'ensemble des sinistres qui dépassera 70 pour cent des primes.

En effet, 40 pour cent des frais généraux et 70 pour cent des sinistres entraîneront pour la compagnie la perte maxima

de 10 pour cent qu'elle est disposée à subir ($40\% + 70\% = 110\%$). Au-delà de 70 pour cent de sinistres, le réassureur sera appelé à intervenir pour arrêter automatiquement à 10 pour cent des primes la perte de la compagnie.

La prime de réassurance est, comme dans l'*Excess of loss*, calculée forfaitement en fonction de l'encaissement annuel de la compagnie dans la branche protégée par le traité.



CONCLUSION

Les quatre formes de réassurance que nous venons d'examiner successivement

- *participation pure* et *excédent de sommes* pour la réassurance des sommes.
- *excess of loss* et *stop loss* pour la réassurance des dommages.

ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être utilisées concurremment par un assureur.

C'est ainsi que la branche automobile pourra être protégée par un traité *participation pure* et un traité *excess of loss*, la branche incendie par un traité *participation pure* et un ou plusieurs traités *excédent de sommes* (1er excédent et 2ème excédent), la branche responsabilité civile par un seul traité *excess of loss* et la branche grêle par un seul traité *stop loss*.

Pour conclure cet exposé dont le seul but était de vous familiariser avec une technique assez complexe, il importe de souligner l'importance de plus en plus grande de la réassurance dans la gestion des compagnies d'assurance. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, de la politique de réassurance d'une compagnie, dépendent pour une large part le développement de ses encaissements, l'évolution de ses résultats et, en un mot, son équilibre général.